



Arrêt

n° 266 713 du 17 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIÉ
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 254 009 du 5 mai 2021 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu l'ordonnance du 25 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIÉ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bassa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous habitez à Édéa avec votre famille. Vos parents avaient dû déménager de leur village natal car ils ont le même père et cela était vu comme une malédiction par les villageois. Vous avez arrêté l'école à 18 ans. F

Fin 2009, votre père décède. Quelques mois après le décès de votre père, son patron, [D. H.], annonce à votre mère que, le jour de son décès, votre père avait sur lui le salaire de tous les employés et qu'elle doit donc lui rembourser 50 millions francs CFA. Il lui envoie ensuite des messages pour lui réclamer cet argent.

Trois ans après le décès de votre père, [D. H.] se rend de nouveau chez votre mère alors que vous êtes absente pour lui demander de libérer la maison où vous vivez, car celle-ci lui appartient. Il voit votre soeur jumelle, [A.], et demande la main de cette dernière à votre mère, afin de rembourser la dette de votre père. Votre soeur vous parle de cette proposition et vous décidez de ne plus rentrer à Édéa.

Votre soeur se marie à [D. H.], mais vous n'assistez pas au mariage. Votre mère et votre soeur emménagent chez [D.] à Douala, quartier PK10.

En 2013, vous emménagez avec votre petit ami, [He. P.], à Douala, quartier PK8. Vous revenez ensuite vivre seule à Édéa, dans la maison où vivait votre mère, et travaillez dans une station-service. Durant cette période, vous vous faites faire un passeport.

Un jour, vous décidez d'aller rendre visite à votre mère et à votre soeur, pendant que [D.] est absent. Vous y restez pendant deux jours et, le dernier jour de votre séjour, vous rencontrez [D.], qui n'avait jusqu'alors jamais entendu parler de vous. Il vous dit que vous devez venir vivre avec eux, mais vous refusez et rentrez chez vous.

Après un peu plus d'un an à la station-service d'Édéa, vous vous faites licencier. [He.] n'ayant pas de travail, vous habitez tous les deux chez ses parents. Vous rendez visite à votre mère et à votre soeur. Un jour, votre mère vous dit de ne plus venir car, depuis que [D.] vous a vue, il veut également vous épouser, ce qui finirait de rembourser la dette de votre père. [D.] se met ensuite à vous appeler, vous et [He.], et vous menace. Il dit à [He.] que vous êtes maudite, car vos parents ont le même père. Lorsque la famille d'[He.] l'apprend, ils vous chassent de chez eux. [He.] trouve alors un petit boulot et un studio, et vous vivez ensemble.

Un soir, [D.] frappe à la porte de chez vous et vous frappe. Il s'arrange ensuite pour qu'[He.] soit licencié. [He.] vous abandonne.

Fin 2016 ou début 2017, vous acceptez d'aller vivre dans la maison de [D.]. Vous y restez pendant quelques mois. Vous devez toujours sortir accompagnée. [D.] vous force à avoir des rapports sexuels avec lui et votre soeur. Vous reprenez contact avec [He.] par téléphone. Ce dernier ayant retrouvé un travail et un studio, vous vous enfuyez de chez [D.] et le rejoignez.

Un mois après, vous tombez enceinte d'[He.]. [D.] est à votre recherche. Il vous retrouve et vous lui dites que vous ne retournerez pas chez lui car vous êtes enceinte de quelqu'un d'autre. Le lendemain, vous êtes agressée violemment en rue par des inconnus et perdez l'enfant que vous portiez. Vous êtes emmenée à l'hôpital et portez ensuite plainte contre [D.] à la gendarmerie. [He.] est convoqué deux fois mais ne se présente pas. La troisième fois, on vous dit de vous adresser à une autre gendarmerie. À votre retour de la gendarmerie, [He.] vous annonce qu'il a encore été licencié suite à l'intervention de [D.]. Il vous en veut : rien ne fonctionne car vous êtes maudite. Vous décidez cependant de rester ensemble. Par la suite, des gens viennent plusieurs fois frapper à la porte quand [He.] est seul chez vous, mais il n'ouvre pas.

Le 31 décembre 2017 au soir, vous êtes à l'église et vous apprenez la mort d'[He.] via Facebook. Votre voisine vous dit de ne pas rentrer chez vous car la famille d'[He.] est là et risque de s'en prendre à vous. Vous vous rendez alors chez votre soeur. La famille d'[He.] se rend chez elle pour vous menacer et votre soeur vous cache alors dans un hôtel, avant de rentrer chez elle et d'organiser votre départ.

Le 18 janvier 2018, vous et votre soeur déposez votre mère dans son village natal, à Pouma, et quittez ensuite le Cameroun par avion, depuis Douala. Vous arrivez à Istanbul le lendemain et restez environ un mois et demi en Turquie. Le 28 février 2018, votre soeur décède lors de votre traversée de la Turquie vers la Grèce.

Vous restez sept mois en Grèce et y introduisez une demande de protection internationale le 12 mars 2018, demande qui est refusée en octobre. Vous passez ensuite par l'Italie et la France. Vous arrivez en

Belgique le 15 octobre 2018 et introduisez la présente demande de protection internationale le 18 octobre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une attestation psychologique, une attestation de suivi psychologique et divers documents médicaux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être tuée par [D. H.], qui vous a contrainte à vivre chez lui, ou par la famille de [He. P.], qui vous en veut suite au décès de ce dernier (NEP du 04/03/20, pp. 23 et 24).

D'emblée, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun document permettant d'attester deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identité et votre nationalité. Vous ne produisez de plus aucun élément probant susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Ainsi, vous ne déposez aucun début de preuve en mesure d'appuyer le décès de votre père et sa relation de travail avec [D. H.], le mariage de votre soeur – qui était un mariage officiel (NEP du 03/09/20, p. 6) –, le fait que vous ayez porté plainte à la gendarmerie, ou le décès de votre compagnon, [He. P.]. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré lors de votre interview à l'Office des étrangers le 10 novembre 2018 que votre père, [A. R. B.], était décédé en 2017 (dossier administratif, Déclaration OE, p. 7), alors que vous avez affirmé par la suite qu'il était décédé fin 2009, son enterrement ayant eu lieu le 4 janvier 2010 (NEP du 04/03/20, pp. 8 et 9). À l'Office des étrangers, vous avez également déclaré avoir été mariée de force traditionnellement en 2015 (dossier administratif, Déclaration OE, pp. 7 et 8), alors qu'il ressort de vos déclarations en entretien personnel au CGRA que vous n'avez pas fait l'objet d'un mariage à proprement dit, mais plutôt que vous avez été contrainte d'aller habiter chez [D. H.], avec l'accord de votre mère, en décembre 2016 ou janvier 2017 (NEP du 04/03/20, pp. 10, 11, 21 et 29).

Enfin, en ce qui concerne votre départ du Cameroun, vous avez affirmé que votre soeur et vous aviez déposé votre mère dans son village natal, Pouma, avant de quitter le pays (NEP du 04/03/20, pp. 10 et 23), alors que vous aviez initialement déclaré, lors de votre interview à l'Office des étrangers, que cette

dernière se trouvait à Édéa – ville qu'elle a par ailleurs quittée depuis 2013, selon vos dernières déclarations (dossier administratif, Déclaration OE, p. 7 ; NEP du 04/03/20, pp. 20 et 26). Pour justifier ces contradictions, vous expliquez que vous ne vous sentiez pas bien lors de votre interview à l'Office des étrangers le 10 novembre 2018 car vous aviez subi une interruption volontaire de grossesse quelques jours auparavant et que vos déclarations de ce jour n'étaient dès lors pas claires (NEP du 04/03/20, pp. 4 et 25). Il ressort en effet des documents que vous déposez que vous avez subi une interruption de grossesse le 6 novembre 2018 (dossier administratif, farde Documents, documents n° 3 et 7), ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Néanmoins, le Commissariat général constate que lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous avez fait mention du fait que vous aviez subi une telle procédure mais avez déclaré vous sentir bien – contrairement à ce que vous affirmez durant votre entretien au CGRA (NEP du 04/03/20, p. 4) –, et que vous avez accepté le compte-rendu de cette interview, le signant après relecture (dossier administratif, Déclaration OE, pp. 13 et 17), ce qui rend dès lors votre justification inopérante. Le Commissariat général estime dès lors que ces divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit tels que la date du décès de votre père, élément déclencheur de vos problèmes, jettent le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Deuxièmement, bien que vous parveniez à donner quelques informations au sujet de [D. H.] et du temps que vous avez passé chez lui (NEP du 04/03/20, pp. 1, 11, 21, 22, 29 à 30 ; NEP du 03/09/20, pp. 6 et 7), vos déclarations à ce sujet, restées trop lacunaires et entachées par des contradictions, n'emportent pas la conviction. En effet, vous avez initialement déclaré lors de votre interview à l'Office des étrangers le 10 novembre 2018 que [D. H.] était musulman et habitait au quartier PK8, comme vous (dossier administratif, Déclaration OE, p. 7), alors que vous avez affirmé par la suite qu'il était chrétien – s'étant converti au christianisme et ayant changé de prénom – et habitait au quartier PK10 (NEP du 04/03/20, pp. 11 et 20). Comme signalé ci-dessus, le Commissariat général considère que le fait que vous ayez subi une interruption volontaire de grossesse quelques jours avant votre interview à l'Office des étrangers ne suffit pas à justifier ces contradictions. Concernant [D.], vous déclarez en outre que vous ne savez pas ce qu'il faisait lorsqu'il sortait toute la journée, ni s'il était actif dans une association ou un parti politique. Vous ne savez pas non plus quand il a épousé votre soeur ni depuis quand il est marié à ses trois autres femmes, et ne connaissez pas ses enfants, à l'exception de trois de ses petits-fils (NEP du 04/03/20, pp. 26, 29 et 30 ; NEP du 03/09/20, p. 7). Afin de justifier l'indigence de vos propos quant à [D.], l'objet de votre crainte, vous avancez des explications insatisfaisantes, à savoir que vous ne voyiez [D.] que lorsqu'il venait passer la nuit avec vous et votre soeur, que vous ne parliez avec personne lorsque vous étiez chez lui et que vous n'avez pas parlé de [D.] avec votre soeur, car cela ne vous intéressait pas et que votre soeur avait des difficultés à parler de son mariage (NEP du 04/03/20, p. 26 ; NEP du 03/09/20, pp. 6 et 7), ce qui ne permet toutefois pas de justifier l'ampleur de vos lacunes à ce sujet – sur lequel vous devriez raisonnablement pouvoir donner des détails – au vu de votre profil (vous êtes allée à l'école jusqu'en 5ème secondaire, vous avez travaillé et habité seule et aviez déjà 27 ans à l'époque des faits) et du fait que vous alléguez avoir rendu visite à votre soeur et à votre mère plusieurs fois depuis qu'elles vivaient au quartier PK10, et avoir vécu avec [D.] et sa famille, dont votre soeur et votre mère, durant plusieurs mois (NEP du 04/03/20, pp. 5, 7, 8, 20 à 22, 29 ; NEP du 03/09/20, p. 5). Concernant les quelques mois que vous avez passés dans la villa de [D. H.], vos déclarations à ce sujet sont peu détaillées et peu spécifiques, et ce alors qu'il s'agit de faits que vous auriez personnellement vécus. Ainsi, vous déclarez que vous passiez vos journées enfermée dans votre chambre à envoyer des messages à [He.], pendant que votre soeur et votre mère s'occupaient des tâches ménagères, que vous ne parliez à personne et essayiez d'éviter de rencontrer qui que ce soit lorsque vous sortiez de votre chambre pour aller manger. Vous ajoutez que vous ne sortiez de la maison que pour aller faire les courses avec votre soeur et que vous étiez alors accompagnée par un chauffeur et un garde du corps (NEP du 04/03/20, p. 30 ; NEP du 03/09/20, pp. 6 et 7). Vous ne pouvez cependant pas spécifier à quelle fréquence vous alliez faire les courses, ni dans quels magasins vous vous rendiez (NEP du 03/09/20, p. 7). Vous ne donnez que très peu de détails concernant la façon dont vous passiez le temps dans votre chambre, vous contentant de déclarer que vous étiez sur votre téléphone et vous rappeliez les moments où vous étiez libre (NEP du 03/09/20, p. 6). Partant, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de faire part en détail de votre séjour chez [D. H.] et de vos connaissances à son sujet et au sujet de sa famille, vous vous êtes montrée aussi peu étayée que constante. Cette absence de détails est d'autant plus invraisemblable que vous soutenez avoir passé plusieurs mois chez [D. H.]. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé au fait que vous ayez été contrainte de vivre chez ce dernier.

Troisièmement, vos déclarations sont entachées par de nombreuses invraisemblances et inconsistances. Ainsi, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que [D. H.], qui était le patron de votre père, n'ait jamais entendu parler de votre existence avant de vous rencontrer chez lui en

2014, ni par le biais de votre père, avec qui il a travaillé pendant plusieurs années, ni par le biais de votre soeur et de votre mère, avec qui il vivait à l'époque, ni même par le biais du concierge ou des autres locataires de la concession où vous viviez avec votre famille à Edéa – et où vous êtes retournée vivre en 2013 durant un an lorsque vous travailliez à la station essence Total d'Edéa – et dont il était le propriétaire (NEP du 04/03/20, pp. 6, 9, 11, 19, 20, 26 et 27 ; NEP du 03/09/20, p. 5). Le Commissariat général considère qu'il est tout aussi incohérent que vous ayez décidé de vous rendre à Douala et de passer deux jours dans la villa où vivent votre soeur et votre mère, ainsi que [D.], ses autres femmes et ses enfants, et ce alors que vous déclarez que vous aviez décidé de ne plus vous rendre à Edéa et aviez perdu tout contact avec votre mère et votre soeur depuis 2013, après que cette dernière vous ait parlé de la proposition de mariage que [D.] lui avait faite, car vous ne vouliez pas qu'il risque de vous voir aussi (NEP du 04/03/20, pp. 20, 26 et 27).

Le fait que vous expliquiez que vous aviez décidé d'aller leur rendre visite parce que vous ne les aviez plus vues depuis longtemps, qu'il s'agit de votre seule famille et qu'il était prévu que [D.] ne soit pas là (NEP du 04/03/20, p. 27) ne permet pas de justifier ce changement radical de comportement et une telle prise de risque de votre part, d'autant plus que vous y restez deux jours, alors que vous saviez déjà à cette époque que votre soeur avait été mariée à [D.] et que ce dernier n'était toujours pas au courant de votre existence (NEP du 04/03/20, pp. 20 et 27). Concernant ensuite votre départ de chez [D.], après y avoir passé quelques mois fin 2016 et début 2017, vous déclarez qu'une nuit, vous avez rempli des sacs poubelles avec vos vêtements et que vous avez fait mine d'aller les déposer derrière le portail et avez alors pris la fuite (NEP du 04/03/20, p. 28 ; NEP du 03/09/20, p. 7). Le Commissariat général considère cependant qu'il n'est pas crédible que [D.] fasse preuve de si peu de précaution et vous laisse vous échapper si facilement de chez lui, au vu des abus sexuels qu'il vous faisait subir, à vous et votre soeur, et alors que vous expliquez que vous ne pouviez rien faire chez lui, que vous n'aviez pas le droit d'aller dans les appartements des autres femmes, que vous ne pouviez pas avoir de téléphone, que vous étiez constamment accompagnée quand vous sortiez de la maison et qu'il y avait des gardes du corps dans la villa (NEP du 04/03/20, pp. 21 et 22 ; NEP du 03/09/20, p. 7). I

Il est de plus incohérent que vous ne vous soyez adressée aux autorités qu'après avoir été frappée en rue par des inconnus en 2017 et avoir perdu l'enfant que vous portiez. En effet, il ressort de vos déclarations que vous ne vous êtes jamais adressée aux autorités avant cette date, ni quand [D.] a marié votre soeur contre son gré, ni lorsqu'il vous menaçait par téléphone, vous et votre petit ami, ni lorsqu'il est venu chez vous et vous a frappée, et ni lorsque vous avez été contrainte de vivre chez lui durant plusieurs mois, pendant lesquels il vous a contrainte à avoir des rapports sexuels avec lui (NEP du 04/03/20, pp. 20 à 22, 28 ; NEP du 03/09/20, p. 9). Interrogée à ce sujet, vous expliquez que vous n'aviez pas pensé à aller voir les autorités, car vous ne pensiez pas que [D.] irait jusque-là (NEP du 03/09/20, p. 9), ce qui ne permet cependant pas de justifier pareil attentisme, au vu de la gravité des faits que vous alléguiez.

Vous déclarez également qu'après avoir appris le décès de [He.], le 31 décembre 2017, vous avez quitté l'église où vous vous trouviez et êtes allée chez votre soeur, quartier PK10 (NEP du 04/03/20, pp. 22 et 23). Bien que vous déclariez que votre soeur était la seule personne qui pouvait vous aider et vous soutenir et que [D.] n'était pas présent chez votre soeur tous les jours (NEP du 03/09/20, p. 10), le Commissariat général considère qu'il est incohérent que vous ayez décidé de vous rendre chez elle ce jour, prenant ainsi le risque de rencontrer à nouveau [D.], la personne que vous craignez et que vous tentez de fuir, suite aux violences auxquelles il vous a soumise de nombreuses fois.

Ces invraisemblances finissent de remettre en cause la crédibilité des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés avec [D. H.]. Il ne peut dès lors être accordé aucun crédit à vos déclarations concernant le décès de votre compagnon, [He. P.], qui aurait été tué par [D.], et partant à la crainte que vous invoquez concernant sa famille – qui cherche à s'en prendre à vous car elle vous considère comme responsable de la mort de [He.] (NEP du 04/03/20, pp. 22 à 24).

Enfin, lors de vos entretiens personnels, vous expliquez qu'après que vous vous soyez rendue chez votre soeur, celle-ci vous a cachée dans un hôtel. Environ deux semaines plus tard, elle a loué une voiture et est venue vous chercher à l'hôtel, vous avez alors déposé votre mère dans son village natal, Pouma, et avez voyagé ensemble depuis l'aéroport de Douala. Vous ajoutez que votre soeur s'est occupée de faire les démarches pour organiser votre départ et le sien.

Elle a obtenu un visa à votre nom grâce à un ami, tandis qu'elle a voyagé sous une autre identité (NEP du 04/03/20, pp. 15, 16 et 23). Vous ne savez cependant rien d'autre sur la façon dont a été organisé votre départ : ni d'où venait l'argent avec lequel votre soeur a payé pour ce voyage, ni le montant qu'elle

a déboursé, ni qui était le contact de votre soeur, ni comment votre soeur s'y est prise pour quitter le domicile de [D.] et louer une voiture, ni comment elle est parvenue à organiser tout cela en échappant à la surveillance de [D.] et des personnes qui la surveillaient (NEP du 04/03/20, pp. 14 à 16 ; NEP du 03/09/20, pp. 11 et 12). Vous expliquez cette ignorance par le fait que vous n'avez pas parlé de tout cela avec elle et que vous ne lui avez pas demandé car votre soeur était forte de caractère et que vous n'aviez pas le moral (NEP du 04/03/20, p. 14 ; NEP du 03/09/20, pp. 11 et 12). Or, au vu de votre âge, de votre niveau d'éducation et du fait que vous avez voyagé avec votre soeur et avez ensuite vécu avec elle durant environ un mois et demi en Turquie (NEP du 04/03/20, pp. 5, 7, 13, 16 et 24), le Commissariat général estime que cette explication ne permet pas de pallier le caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort dès lors que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, les différents documents médicaux que vous remettez (dossier administratif, farde Documents, documents n° 1, 3 à 5, 7 à 9) attestent essentiellement de votre état de santé, des problèmes gynécologiques dont vous souffrez et du fait que vous avez subi une interruption volontaire de grossesse en novembre 2018, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Concernant l'attestation psychologique du 21 février 2019 que vous avez déposée (dossier administratif, farde Documents, document n° 2), celle-ci ne suffit pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. Monsieur [L. Z.], psychologue, y explique que vous bénéficiez d'un suivi psychologique sous sa supervision depuis le 4 janvier 2019, à raison d'une séance tous les 15 jours. Il indique que vous présentez des terreurs nocturnes avec reviviscence d'événements traumatiques, associées à des insomnies répétées, ainsi que des angoisses, qui sont liées aux événements ayant entraîné votre exil, mais également aux violences subies au cours de votre voyage et à la peur d'une atteinte à votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine, ces troubles étant cohérents avec un tableau global de stress post-traumatique. Il ajoute qu'en raison des traumatismes vécus, vous présentez de grandes difficultés relationnelles et comportementales au contact de personnes de sexe masculin et conclut qu'il semble nécessaire que vous bénéficiez d'une période de stabilisation conséquente ainsi que d'une prise en charge dans un centre adapté, en l'absence d'individus masculins autre que des professionnels présents pour vous accompagner.

Au vu de ce document, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ce type de document ne saurait être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Quant à l'attestation votre thérapeute, Mme [N. M.], datée du 10 septembre 2020 (dossier administratif, farde Documents, document n° 10), le Commissariat général ne peut que constater qu'elle fait uniquement état du fait que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis le 28 juin 2019, sans faire mention d'aucun symptôme psychologique.

Vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucune observation sur les notes de vos entretiens personnels à ce jour.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala, où vous viviez avant votre départ, ou dans la région d'Édéa, dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

« 3. Etudes ciblé du Point de Contact National belge du Réseau européen des migrations (REM), « Identification des demandeurs d'asile : pratique et défis en Belgique », septembre 2012, p.5, disponible sur <https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/emn-focusedstudv-identite-final-fr.pdf>

4. Attestation d'un suivi psychologique datant du 24 novembre 2020, de la psychologue [S. V.]

5. J.P. BUYLE et C. VERBROUCK, L'avocat doit être présent à l'audition d'un demandeur d'asile au stade de l'Office des étrangers, décembre 2018.

6. Le nouvel Afrik.com, « Les violences faites aux femmes : une réalité au Cameroun », 19 août 2019, disponible sur <https://www.afrik.com/les-violences-faites-aux-femmes-une-realite-au-cameroun>

7. Miradas y contrastes, « Violences à l'égard des femmes: cas du Cameroun », 25 novembre 2018, disponible sur <https://www.fundacionrecover.org/blog/violence-a-legard-des-femmes-cas-ducameroun/#:~:>

text=Au%20Cameroun%2C%2054.54%25%20de%20femmes.victimes%20de%20mutilations%20g%C3%A9n%C3%A9rales%20f%C3%A9minines

8. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Cameroun, 25 mars 2019, disponible sur <file:///C:/Users/User/Downloads/G1908135.pdf>

9. Dongmo Kahou Paulette Flore, Contribution à l'éradication des problèmes liés à la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte d'Ivoire, : essai féministe de théorie interdisciplinaire critique des différentes politiques de gouvernance, Université de Montréal, avril 2017, pp.110 et suivantes, disponible sur :

https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/21174/Dongmo_Kahou_Paulette_Flore_2017_these.pdf?sequence=4&isAllowed=v

10. US Department of State, Annual report on human rights 2019 : Cameroon, mis à jour le 11 mars 2020 et disponible sur <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/03/CAMERQQN-2019-FIUMANRIGHTS-REPORT.pdf>

11. Investir au Cameroun, « le Cameroun perçu comme le 28^{ème} pays le plus corrompu du monde », Transparency International, janvier 2020, disponible sur <https://www.investiraucameroun.com/economie/2301-13925-le-cameroun-percu-comme-le-28epays-le-plus-corrompu-du-monde-transparencv-international>

12. Comité des droits de l'Homme, observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Cameroun, 30 novembre 2017, CCPR/ C/CMR/CO/5, disponible sur <file:///C:/Users/User/Downloads/G1735285.pdf>

13. Association de lutte contre les violences faites aux femmes antenne de l'extrême-Nord (ALVF-EN), « Mariages précoces et forcés au Cameroun : résultats des recherches », janvier 2016, disponible sur <https://www.fillespasepouses.org/wp-content/uploads/2016/01/ALVF-Cameroun-Synth%C3%A8se-IWFIG-%C3%A9tude-de-r%C3%A9f%C3%A9rence-sur-les-MPF.pdf>. ».

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 5 mai 2021, la requérante communique également au Conseil un certificat médical du 11 janvier 2021 ainsi qu'une attestation psychologique datée du 21 avril 2021.

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la requérante

4.1 Sous un titre « Exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié », la requérante invoque la violation des principes et normes suivants :

« - l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ;
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 5).

Sous un titre « Exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire », elle invoque un moyen unique « pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 30).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, la requérante demande au Conseil de réformer ladite décision et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querrellée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour au Cameroun en raison d'un mariage forcé et du meurtre de son compagnon par son mari.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.5 Le Conseil relève, tout d'abord, que la partie requérante a déposé de nombreux documents médicaux et psychologiques qui attestent de son état de santé et de différentes lésions, notamment la présence d'un état de stress post-traumatique. S'il n'est pas possible, sur cette base uniquement, d'établir un lien direct entre les faits allégués et les constats médicaux, ils permettent de conclure que la

partie requérante se trouve dans un état de détresse psychologique grave et qu'elle a fait l'objet de mauvais traitements. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante a, durant son séjour en Grèce, subi des violences sexuelles qui l'ont conduite à devoir pratiquer une interruption volontaire de grossesse à son arrivée en Belgique, ce qui ajoute sans conteste à sa vulnérabilité.

Le Conseil estime que cette documentation doit être prise en considération pour l'analyse des déclarations de la requérante, et notamment pour l'appréciation du caractère supposément inconsistent de celles-ci.

5.6 A cet égard, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse les 4 mars et 3 septembre 2020, que la requérante s'est révélée précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Ainsi, le Conseil observe que, notamment dans le cadre de son récit libre, mais également au terme de questions plus poussées, elle s'est montrée précise et convaincante quant à sa situation familiale particulière, quant aux circonstances du décès de son père, quant au mariage de sa sœur à D. H. en remboursement d'une dette de son père et aux raisons pour lesquelles elle n'a pas assisté à ce mariage, quant à sa relation et son vécu auprès d'H. P., quant à sa décision de rendre visite à sa mère et sa sœur et à sa rencontre en cette occasion de D. H., quant aux premières menaces téléphoniques et physiques à son égard de la part de cet homme, quant aux circonstances de son emménagement chez D. H. en 2017, quant à son vécu chez cet homme et aux violences qu'elle y a subies, quant à sa fuite pour rejoindre son petit ami, quant à la violente agression dont elle a fait l'objet et qui a entraîné la perte de son enfant à naître, quant à ses démarches auprès de la police en cette occasion, quant au déroulement de l'assassinat de son compagnon en décembre 2017, quant aux circonstances de sa fuite avec sa sœur jumelle, décédée sur leur parcours d'exil, et enfin quant à ses conditions de vie en Grèce avant de rejoindre la Belgique.

5.7 Inversement, le Conseil ne peut accueillir la motivation de la décision attaquée.

5.7.1 En ce qui concerne tout d'abord les contradictions relevées entre les déclarations de la requérante telles que consignées dans sa déclaration à l'Office des étrangers et celles tenues lors de ses entretiens personnels (concernant en particulier la date du décès de son père, l'existence d'un mariage à proprement parler, la ville de résidence de sa mère, ainsi que la religion et le quartier de résidence de D. H.), le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que celles-ci sont établies à la lecture du dossier administratif. Néanmoins, il considère qu'il ne peut pas souscrire à la motivation de la décision attaquée à cet égard, qui se contente d'estimer que le fait que la requérante a subi une intervention volontaire de grossesse quelques jours avant son interview à l'Office des étrangers ne peut suffire à expliquer le caractère contradictoire de ses déclarations successives.

Or, outre qu'il y a lieu de tenir compte néanmoins de la situation spécifique de la requérante quelques jours après avoir pratiqué un avortement à la suite des violences sexuelles endurées durant son parcours d'exil au cours duquel elle a perdu sa sœur, le Conseil estime qu'il convient également de prendre en considération son état de santé psychologique général, qui a pu également influencer sur la teneur de ses déclarations, d'autant plus que la requérante n'avait pas encore pu bénéficier des services d'un psychologue comme cela a été le cas par la suite avant ses entretiens personnels (notes de l'entretien personnel du 4 mars 2020, p. 25) mais également les explications qu'elle a fournies lors de son premier entretien personnel, une fois confrontée à de telles contradictions. A la lecture des déclarations de la requérante, il apparaît : qu'elle confond certains termes lorsqu'elle s'exprime à propos du décès de son père qu'elle situe toutefois avec précision ; qu'elle a fait plutôt l'objet d'une transaction que d'un mariage coutumier à proprement parler, ce terme faisant davantage référence à la situation de sa sœur ; et qu'elle a précisé que D. H. s'était converti de la religion musulmane vers la religion chrétienne.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, si le Conseil estime qu'il ne peut purement et simplement écarter la déclaration faite auprès de l'Office des étrangers, comme le sollicite la partie requérante, il considère néanmoins, vu la teneur par ailleurs consistante de la requérante tel que relevé ci-avant, que les contradictions mises en avant dans l'acte attaqué ne peuvent, dans les circonstances particulières

de l'espèce et au vu de l'état tout à fait particulier de la requérante lors de cette interview, remettre en cause la crédibilité générale de son récit.

5.7.2 En ce qui concerne les déclarations de la requérante quant à D. H. et à son vécu chez cet homme, le Conseil estime que celles-ci présentent le degré de consistance suffisant pour tenir pour établie la réalité de la « relation » entre la requérante et cet homme, ainsi que le fait qu'elle ait vécu chez lui.

Outre ce qui a déjà été dit quant aux contradictions relevées dans les déclarations successives de la requérante quant à cet individu, le Conseil considère que les déclarations de cette dernière sur ce point doivent s'apprécier au regard de l'état psychologique de la requérante (qui ne semble pas, à la lecture de la décision attaquée, avoir été pris en compte sur ce point) mais également à l'égard des circonstances de fait particulières de l'espèce. En effet, force est de constater que cet individu a tout d'abord été le patron du père de la requérante, ce qui ne permet pas de penser que la requérante devait en connaître force détails, d'autant plus au vu de son jeune âge et du fait que son père était souvent absent pour son travail. Ensuite, il ressort des déclarations de la requérante que le Conseil tient pour établies qu'elle s'est longuement éloignée de cette personne ainsi que de sa mère et sa sœur depuis le mariage de cette dernière avec D., étant sans nouvelles de ceux-ci. Enfin, concernant le vécu chez cet homme, il a consisté en une longue période de séquestration marquée par un isolement et une surveillance constante et au cours de laquelle elle a subi de nombreuses violences sexuelles, notamment en présence de sa sœur, la requérante ayant ressenti un sentiment de honte et de dégoût qui l'a conduite à se plier sur elle-même.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les déclarations de la requérante à cet égard ne peuvent être qualifiées de lacunaires ou d'inconsistantes.

5.7.3 En ce qui concerne ensuite le motif de l'acte attaqué relatif au caractère invraisemblable des propos de la requérante quant au fait que D. H. ne l'aurait rencontrée qu'en 2014 pour la première fois, le Conseil estime pouvoir rejoindre les développements de la requête qui épinglent que cette invraisemblance n'est pas établie à la lecture du dossier administratif (requête, pp. 20 et 21). En outre, le Conseil considère, à la suite de la partie requérante dans le recours, qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante, au terme d'une longue séparation sans nouvelles avec sa sœur jumelle et sa mère, ait décidé de leur rendre visite lorsqu'elle a retrouvé leur trace, qui plus est dans la mesure où cette rencontre était prévue lors d'une absence d'H. D.

Le Conseil estime également pouvoir rejoindre la partie requérante dans son recours lorsqu'elle détaille les circonstances particulières dans lesquelles elle a pu s'échapper en 2017, lesquelles n'apparaissent pas davantage invraisemblables. Il en va de même des circonstances dans lesquelles elle a finalement décidé d'aller porter plainte (les déclarations de la requérante à cet égard se révélant par ailleurs fort circonstanciées) et dans lesquelles elle s'est rendue chez sa sœur après le décès de son compagnon malgré le danger auquel elle s'exposait en le faisant.

Enfin, le Conseil souscrit également à l'argumentation de la requête qui souligne l'état d'esprit de la requérante et, de manière générale, l'état psychologique de celle-ci, lors de la fuite organisée par sa sœur jumelle à la suite de l'assassinat de son compagnon.

5.8 En définitive, la requérante établit qu'elle a fait l'objet d'une séquestration de la part du mari de sa sœur jumelle et qu'elle a, en cette occasion, subi de nombreuses violences, notamment sexuelles, de la part de cet individu.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences subies ne se reproduiront pas, dans la mesure où la requérante ne dispose d'aucun appui familial solide - celle-ci ayant perdu sa sœur et n'ayant plus que sa mère, qui n'a pu s'opposer au mariage de sa première fille et à la séquestration de la seconde -, où elle a déjà été portée plainte à la police sans succès et où elle présente un profil vulnérable qui se traduit notamment par un état de stress post-traumatique.

5.9 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec cette séquestration n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre H. D, l'époux de sa sœur. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.9.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.9.3 Il apparaît tout d'abord des informations présentes au dossier et en particulier celles annexées à la requête que les violences contre les femmes au Cameroun restent une réalité tout à fait actuelle et largement répandue malgré leur interdiction légale, que la polygamie est autorisée, qu'une impunité certaine est relevée à l'égard des hommes qui se rendent coupables de violences contre les femmes et qu'il existe de très fortes difficultés pour une jeune femme en termes d'accès à la justice, notamment eu égard à la corruption présente dans le système camerounais.

5.9.4 En outre, le Conseil souligne qu'il tient pour établi que la requérante a vainement tenté de porter plainte contre H. D. et que cette plainte n'a pas eu de suite malgré plusieurs convocations de cet individu qui ne s'est simplement pas présenté.

5.9.5 Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, au profil objectivement vulnérable de la requérante tel qu'il ressort notamment des attestations psychologiques produites au dossier et à son absence de soutien familial fort, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour au Cameroun. Pour sa part, la partie défenderesse ne développe pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.6 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés avec H. D. doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social - celui des femmes camerounaises - au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. L'examen des craintes invoquées à l'égard de la famille de son compagnon H. D. apparaît superflu en l'espèce, dès lors qu'il ne pourrait mener à un octroi plus ample d'un statut de protection internationale.

5.11 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN